



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

**Circulaire n° 4378 du 10/04/2013, annulant la circulaire n°4374 du 29/03/2013, complémentaire à la circulaire n°4361 du 20/03/2013 relative aux règles statutaires d'engagement et de nomination de puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire**

**Ne concerne pas l'enseignement spécialisé**

**Réseaux et niveaux concernés**

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel)
- X  Officiel subventionné
- X  Niveaux : fondamental et maternel ordinaire

**Type de circulaire**

- X Circulaire administrative
- Circulaire informative

**Période de validité**

- 2013-2014
- Du            au

**Documents à renvoyer**

- X  Oui
- Date limite :
- ≡  **Voir dates figurant dans la circulaire**

**Mot-clé :**

Puéricultrice ACS-APE

**Destinataires de la circulaire**

- Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Directions des écoles maternelles et fondamentales officielles subventionnées.

Pour information :

- Aux membres de l'Inspection de la Communauté pour l'enseignement fondamental ;
- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux services de vérification ;
- Aux associations de parents ;
- Aux organes de coordination et de représentation.

**Signataire**

Administration : Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

**Personnes de contact**

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email
Cellule ACS/APE	02/413.34.51	emmanuelle.gratia@cfwb.be
Cellule gestion des emplois	02/413.40.62	cellulege@cfwb.be

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

L'article 10, § 1<sup>er</sup> du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française précise que « lorsque le poste est octroyé pour l'année scolaire et à partir du premier jour d'un mois, le contrat de travail est réputé prendre cours le premier jour du mois même si ce jour n'est pas un jour ouvrable et se termine le 30 juin de cette même année scolaire. L'ensemble des droits et obligations qui en découlent s'appliquent à partir du premier jour du mois où le poste a été octroyé et cessent le 30 juin de la même année scolaire »

En application de cette disposition, les membres du personnel engagés sous statut ACS/APE dans la fonction de puériculteur (trice) pour toute la durée de l'année scolaire 2012-2013 sont subventionnables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Par conséquent, l'ancienneté à renseigner dans l'annexe 2 de la circulaire n° 4361 du 20 mars 2013 doit bien être calculée à partir du 1 septembre 2012 jusqu'au 30 juin 2013.

**Les Pouvoirs organisateurs qui ont déjà transmis leur annexe 2 ne doivent pas renvoyer une nouvelle annexe 2.**

Pour l'établissement du classement interzonal pour l'année scolaire 2013-2014, c'est donc bien l'ancienneté acquise durant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 30 juin 2013 qui sera prise en considération.

La circulaire n° 4374 du 29 mars 2013 est annulée.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ